



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 MARS 2026**

Date de convocation : 24 février 2026  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 41  
Nombre de délégués votants : 46  
Nombre de pouvoirs : 5

Publication : le 6 mars 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 02 mars 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

### **Étaient présents :**

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Pascale DURAND (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

### **Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :**

Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET  
Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING) à Michel MINVIELLE  
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU  
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON  
Guy CHABROUT (NAY) à Marc DUFAU

### **Étaient absents ou excusés :**

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BERCHON

## **AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLU D'ARROS-DE-NAY**

**Délibération n° D\_2026\_0302\_14**

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu la délibération n° 2019-5-1 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu le courrier du 12 janvier 2026 de la Commune demandant l'avis de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) sur le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal d'Arros-de-Nay du 17/12/2025, conformément aux articles L. 153-16 et R. 153-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que le SCoT du Pays de Nay identifie la commune d'Arros-de-Nay comme pôle d'équilibre pour la partie rive gauche du secteur de plaine ;

Considérant le projet à 10 ans de la Commune décrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, structuré autour de 3 objectifs :

- Renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay,
- Préserver le cadre de vie des habitants,
- Préserver les activités agricoles dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette.

Considérant que le projet de PLU affiche l'ambition d'une croissance démographique de 1% par an, qui se traduit par une augmentation de population municipale de 90 habitants et la création de 45 nouvelles résidences principales en 10 ans ; que cette ambition est compatible avec la trajectoire de croissance de la population totale du SCoT de +125 habitants et la création de 60 logement en 15 ans (prescription n°159 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT) ;

Considérant que le projet de PLU intègre un espace dédié au développement d'activités économiques communautaire de 1,7 ha (zone 1AUy) qui répondra à l'ambition du SCoT d'aménager une zone d'activités sur la commune à l'horizon 2034 (prescription n°37 du DOO) ; qu'il prend en compte la nécessité d'un développement de la capacité d'accueil touristique en complément de l'activité agricole (prescription n°51 du DOO) ;

Considérant que le projet conforte par ses choix la position de pôle d'équilibre du territoire en priorisant l'urbanisation (zones 1AU) à proximité immédiate des services (crèche, école, bibliothèque appartenant au réseau de lecture publique communautaire) et commerces en place ;

Considérant que le règlement oriente préférentiellement toute activité de vente de biens ou de service vers le centre du village (zone Up) ou les secteurs d'activités économiques (zones Uy) mais qu'il autorise les projets de petite taille (surface de plancher inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>) sur l'ensemble des zones urbaines, ce qui risque de favoriser une dispersion des petits commerces, artisanat ou services ayant un enjeu de proximité ; considérant l'orientation n°77 du DOO du SCoT qui prescrit la délimitation de périmètres de revitalisation commerciale, dans un objectif de délimitation compacte afin de ne pas diluer l'offre commerciale, et la prescription n°61 qui vise à privilégier au sein des parcs d'activités économiques l'aménagement d'une offre foncière dédiée à l'artisanat et aux services, la Commune est invitée à recentrer l'émergence de ces petites activités accueillant de la clientèle vers le périmètre de revitalisation souhaité ;

Considérant qu'en matière de mobilités la commune est desservie par le réseau interurbain de cars, le transport à la demande, la VéloSud (axe de fonction 1 du Schéma Directeur Cyclable pour le territoire du Pays de Nay) ; que le projet intègre la mise en liaison des futurs secteurs d'urbanisation avec ces services et équipements de mobilité ;

Considérant que le projet intègre les orientations de préservation du cadre de vie rural et de qualité préconisé par le SCoT :

- valeur patrimoniale du village, en référence à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (prescription n°114 du DOO et suivantes) : zone patrimoniale du village ancien (Up), accueil prioritaire en centre-bourg, définition d'une enveloppe urbaine compacte à court-moyen (1AU) et long terme (2AU), règles architecturales ;
- intensité urbaine : en l'absence de potentiel mobilisable dans le bâti vacant tel qu'évalué par le diagnostic, la création des 45 logements à venir s'effectuera sur les terrains

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 04/03/2026  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de  
Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

originellement agricoles des zones 1AU (2,6 ha) ou en densification des zones bâties identifiées. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent une densité minimale de 10 à 11 logements par hectare. Si cette valeur reste dans une notion de compatibilité avec les objectifs du SCoT en vigueur (12 logt/ha définis par la prescription n°125 du DOO), son ambition interroge avec la nécessaire densification de l'urbanisation à venir dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience (« trajectoire Zéro artificialisation nette »). Une OAP « densité » vise à favoriser une implantation du bâti à même de permettre la densification ultérieure des parcelles ;

- biodiversité et continuités écologiques : les OAP intègrent la préservation ou l'implantation de haies dans les zones 1AU et 1AUy afin d'assurer une transition écologique et paysagère avec l'espace agricole ; des secteurs identifiés pour leur potentiel de restauration de prairies lors de l'inventaire 2022 de la Trame Verte et Bleue sont tramés en tant qu'espace vert à préserver au PLU ; les coupures d'urbanisation existantes sont préservées ;
- risques et nuisances : le projet ne prévoit pas de zone constructible en zone à risque d'inondation notamment ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre : le PLU intègre des dispositions pour favoriser les déplacements à vélo, des modes d'éclairage public sobres ou utilisant des énergies renouvelables, un coefficient de pleine terre de 20 % minimum dans les parcelles, l'intégration des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi qu'un secteur Ncv destiné à la production décentralisée d'énergie photovoltaïque sur un terrain non cultivé (ancienne carrière du Moun de Rey).... en application de la prescription n°164 et suivantes du DOO ;

Considérant que le projet prévoit 4,3 ha ouverts à l'urbanisation à court terme en zone 1AU (2,6 ha) et 1AUy (1,7 ha) ; que, sous réserve des dernières données de consommation des espaces agricoles et naturels, le projet apparaît compatible avec la prescription n°159 du DOO du SCoT qui fixe une trajectoire de consommation de ces espaces à hauteur de 5 ha maximum pour le développement urbain et 2 ha dédiés spécifiquement aux activités à l'échéance 2034 ;

Considérant que le projet de PLU de la commune d'Arros-de-Nay est globalement compatible avec le SCoT du Pays de Nay mais qu'il pourrait être amélioré sur les questions de revitalisation commerciale ;

**Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 03/02/2026**  
**Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/02/2026**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de donner un avis favorable sur le projet de révision du PLU d'Arros-de-Nay sous réserve de préciser les conditions de déploiement des petites activités commerciales, d'artisanat et de services accueillant de la clientèle vers le périmètre de revitalisation retenu.

**AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,